

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 SOISSONS

SOISSONS, le 10/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CARRIERES DE VASSENS

Chemin rural du Tillolet aux Carrières
02290 VASSENS

Références : VAS22_RapPref_596
Code AIOT : 0005102633

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/11/2022 dans l'établissement CARRIERES DE VASSENS, implanté Chemin rural du Tillolet aux Carrières 02290 VASSENS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2022 de la DREAL Hauts-de-France.

Elle a été annoncée à l'exploitant par courriel le 09/11/2022.

L'exploitant ne s'est pas opposé à l'accès des inspecteurs aux locaux hors ICPE (bureaux...)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DE VASSENS
- exploitation de carrière 02290 VASSENS
- Code AIOT : 0005102633
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une carrière souterraine de pierres de taille autorisée par l'arrêté préfectoral n°IC/2016/129 du 01/12/2016, et modifié par l'APC n° IC/2022/090 du 26/04/2022, pour une durée d'exploitation de 30 ans.

La surface totale autorisée est de 147ha 93a 87ca et les terrains concernés se situent sur le territoire de la commune d'AUDIGNICOURT.

Cette carrière est exploitée depuis plusieurs siècles et renferme plus de 200 km de galeries. L'exploitation vise à extraire les bancs dénommés « banc gris », « banc franc » et « banc royal ».

Elle est réalisée par la méthode dite « des chambres et piliers abandonnés ».

La société Carrières de VASSENS exploite en élévation (nouvelles galeries) ou en sous-pied (surcreusement de galeries existantes).

La hauteur totale des galeries reste inférieure à 8 mètres, hauteur maximale autorisée dans l'arrêté préfectoral.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les conditions d'exploitation
- les remarques sur les précédentes inspections des 07/12/2020 et 19/10/2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 7.3.2.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 1.2.2.	/	Sans objet
2	Exploitation des installations	Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 2.1.2.	/	Sans objet
3	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 2.3.2.	/	Sans objet
4	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 2.4.1.	/	Sans objet
5	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 2.4.2.	/	Sans objet
6	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 2.8.1.	/	Sans objet
8	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 7.4.3.	/	Sans objet
9	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 7.4.6.	/	Sans objet
10	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 7.5.2.	/	Sans objet
11	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 7.5.4.	/	Sans objet
12	Bilans périodiques	Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 8.1.1.	/	Sans objet
13	Bilans périodiques	Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 8.1.3.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé un fait susceptible de mise en demeure, à savoir l'absence du suivi des opérations de maintenance des installations électriques.

Par ailleurs, à l'issue de cette action de contrôle, l'inspection formule neuf observations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 1.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Situation de l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 147 ha 93 a 87 ca et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées). Section ZC : Parcelles 40, 41, 43, 48, 49 Section ZD : Parcelles 7, 11
Constats : L'exploitant a présenté le plan de situation (exploitation, échelle 1/2000 ^e) mis à jour en décembre 2021. Les travaux d'extraction sont actuellement effectués dans le banc royal sur la parcelle n°11 en section ZD du cadastre. Le prochain relevé du géomètre est programmé en décembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Exploitation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 2.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.
Constats : Le registre de boulonnage présenté en 2021 ne permettait pas d'identifier clairement les secteurs sondés et boulonnés. Désormais, le numéro de la parcelle où sont effectuées ces opérations est renseigné. Toutefois, il serait judicieux de reporter ces différentes zones sur un plan de situation des galeries. (Observation 2022/01)
Observations : OBS 2022/01 : Reporter sur un plan, les secteurs sondés et boulonnés, selon l'avancement des chantiers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 2.3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Sécurisation des accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les accès aux galeries souterraines en exploitation doivent être interdits par des systèmes formants barrages mobiles, maintenus fermés en dehors des heures d'exploitation, et entretenus pendant toute la durée de la présente autorisation. Ces dispositifs doivent permettre la libre circulation des petits mammifères terrestres et des chiroptères, tout en étant infranchissable par les piétons, les véhicules et les engins. Les mêmes dispositifs doivent séparer les galeries en exploitation des galeries dont l'exploitant n'a plus la maîtrise foncière. Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux. Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès. Durant les heures d'activité, l'accès est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.
Constats : La carrière dispose d'un accès principal (par le Chemin rural du Tillolet aux Carrières, coté taillerie et bureaux) et d'une sortie de secours (VC n° 3 d'Autrêches à Audignicourt). Ces deux accès sont fermés par des barrières mobiles verrouillées. Lors de l'inspection, celle de secours était cadénassée. L'exploitant a indiqué que les équipes travaillant au fond en possédait la clef. (Observation 2022/02) Le danger et l'interdiction d'accès sont signalés au tiers par affichage.
Observations : OBS 2022/02 : Vérifier que chaque agent au fond de la carrière dispose d'une clef du cadenas du portail de la sortie de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 2.4.1.			
Thème(s) : Risques chroniques, Méthode d'exploitation			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée : L'exploitation respecte les règles d'éloignement prescrites au chapitre 1.5 du présent arrêté. L'exploitation de la carrière est conduite conformément au plan prévisionnel d'exploitation annexé au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au Préfet avec tous les éléments d'appréciation. L'exploitation est menée par la méthode dite des chambres et piliers abandonnés. Elle ne doit pas compromettre la stabilité des terrains sus-jacents. L'extraction est effectuée soit en élévation (création de nouvelles galeries), soit par reprise en sous-pied au plancher des galeries existantes. La hauteur des galeries n'excède pas 8 m. Les dimensions des galeries sont les suivantes :			
Banc	Largeur maximale des galeries	Largeur minimale des piliers	Taux de défrètement maximal
Banc Royal	6 m	9,5 m	62,00%
Banc Franc	5,5 m	10 m	58,00%
Banc Gris	5 m	10,5 m	54,00%
Le carreau de la carrière a pour cote minimale 120 m NGF. A l'avancement de l'exploitation, le toit des galeries est sondé et purgé, et systématiquement boulonné à la maille 4 x 4 m (cette maille pouvant être plus resserrée aux emplacements jugés à risque).			
Constats : L'APC n° IC/2022/090 du 26/04/2022 a modifié le phasage et les conditions d'exploitation de la carrière. Désormais, la surface à exploiter est de 16,5 hectares (autrefois 13) et le tonnage total de matériaux à extraire est de 424 000 tonnes (autrefois 240 000 t), soit au maximum 10 000 m ³ ou 16 000 tonnes /an (autrefois 5 000 m ³ ou 8 000 t) Le taux réglementaire de défrètement maximal n'a pas été modifié. A l'avancement des travaux, le toit des galeries est sondé, purgé, et désormais systématiquement boulonné. Attention, il faut vérifier et purger si nécessaire les dégradations en partie haute des fronts de taille. Lors de l'inspection, la barre à mine était disposée au dessus d'un petit bloc qui aurait du être purgé. (Observation 2022/03)			
Observations : OBS 2022/03 : Purger convenablement les blocs instables et en surplomb.			
Type de suites proposées : Sans suite			
Proposition de suites : Sans objet			

N° 5 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 2.4.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Evacuation et destination des matériaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les blocs extraits sont évacués par chargeuse vers la taillerie exploitée par CARRIÈRES DE VASSENS, attenante à la carrière souterraine (hors champ de la présente autorisation). Les sous-produits de l'extraction (poudres de sciage, brisures de blocs) restent en place dans les galeries abandonnées. L'exploitant tient à jour un registre de suivi des matériaux extraits de la carrière, indiquant leur destination. Ce registre renseigné hebdomadairement doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il précise le nom du destinataire, la date du prélèvement, le type et la quantité de matériaux extraite. Un bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge du registre est joint au registre.
Constats : L'exploitant a présenté les registres de suivi des matériaux extraits de la carrière. Le premier intitulé « USINE » indique le volume mensuel destiné à la taillerie (4944,26 m ³ en 2021) et le second « BLOCS MARCHANDS », celui livré aux clients (455,903 m ³ en 2021).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 2.8.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. L'exploitant prend également les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues.... Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.
Constats : Les installations souterraines sont dans un bon état de propreté. Le chemin rural d'accès à la carrière présente quelques dégradations (nids de poule). L'extrémité du chemin devant les bureaux et la taillerie étaient recouverts de boue. Bien que n'étant pas inclus dans le périmètre de l'installation classée, il a été constaté la présence de déchets (palettes, roue de voiture, débris...) au dessus de l'accès principal à la carrière. De plus, à cet endroit, il serait judicieux d'installer un garde-corps pour sécuriser le personnel et éviter une chute en contrebas. (Observation 2022/04)
Observations : OBS 2022/04 : Nettoyer et sécuriser les abords au-dessus de l'entrée principale de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 7.3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques - Mise à la terre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport du 26/01/2022 de la société APAVE (Saint-Quentin/02) de vérification périodique des installations électriques (réf : 100006525). 14 observations sont listées (pages 7 et 8). Il est indiqué que l'armoire générale installée dans la carrière a été remplacée par un nouveau coffret sur le mur (observations 5 à 9) et l'exploitant précise aussi que les dispositifs différentiels résiduels ont tous été contrôlés après l'inspection d'octobre 2021, mais ces opérations ne sont pas datées, et les intervenants ne sont pas identifiés. (Fait susceptible de suite 2022/01 et Observation 2022/05)
Observations : OBS 2022/05 : Dater et renseigner les interventions électriques (par exemple en annotant le rapport)
Type de suites proposées : Susceptible de suites FSS 2022/01 : L'exploitant transmettra dès réception à l'inspection des installations classées, le prochain rapport de vérification périodique (réalisé en janvier 2023). Selon leur importance, les observations déjà signalées en 2021 et non levées en 2022 feront objet d'une mise en demeure.
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 7.4.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 1000 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 1000 litres. [...]
Constats : Le ravitaillement en carburant des engins de la carrière est effectué depuis une cuve établie dans l'atelier sur le site de la taillerie. La cuve double paroi PEHD (marque CEMO) de 2000 l de GNR préalablement commandée a été installée le 15/11/2021. Toutefois, il a été constaté qu'un bidon d'huile n'était pas positionné sur rétention. (Observation 2022/06)
Observations : OBS 2022/06: Mettre les bidons d'huile ou autres produits polluants sous rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 7.4.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Kit de première intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un kit de première intervention est disponible sur la carrière en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.
Constats : Un kit anti-pollution est disponible en carrière à proximité des engins et machines utilisés pour l'extraction.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 7.5.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site est pourvu de huit extincteurs (deux en atelier, un dans les bureaux, trois sur le chantier et deux sur véhicules). Le registre de sécurité de l'établissement atteste du contrôle annuel de ces équipements. La dernière vérification a été réalisée le 03/01/2022 par la société ABAFLAM (Gisors-27140). La date de vérification n'a pas pu être vérifiée sur l'un des extincteurs en carrière : à cause de l'humidité, l'étiquette était illisible (Observation 2022/07)
Observations : OBS 2022/07 : Protéger de l'humidité les étiquettes de vérification périodique sur les extincteurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 7.5.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes générales d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. Notamment, les consignes de sécurité affichées sur le tableau d'affichage et dans les engins, sur support inaltérable, indiquent le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (uniquement le 18).
Constats : Un extincteur et un téléphone sont présents à proximité de la zone d'exploitation. Une procédure de secours fait l'objet d'un affichage au niveau du poste téléphonique. Elle mentionne le numéro d'appel des secours. La fonctionnalité de ligne téléphonique a été testée lors de la visite d'inspection. Le site est par ailleurs connu des services de secours de Soissons dont les équipes de sauvetage en milieux périlleux et cynotechniques de déblaiement avaient réalisé des exercices en 2014 et 2015. Ces exercices pourraient être renouvelés pour les prochaines années. (Observation 2002/08)
Observations : OBS 2022/08 : Contacter le SDIS pour organiser de nouveaux exercices (et/ou d'éventuelles formations) de sauvetage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 8.1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi d'exploitation / Plan et registre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan de l'ensemble des travaux, à l'échelle du 1/2 000, du 1/2 500 ou du 1/5 000, est établi pour chaque carrière souterraine. Ce plan indique les cotes des points principaux ainsi que les parties abandonnées des travaux, et fait apparaître notamment : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées et les voies d'accès au site, - les surfaces en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état, - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, - la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, - la position du Boyau de l'Humérus. Ce plan d'ensemble est mis à jour au moins une fois tous les six mois. Il doit être réalisé par un géomètre expert. Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation, est annexé au plan d'ensemble susnommé. Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1er février à l'inspection des installations classées. Un exemplaire de ce plan d'ensemble est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours. Un plan de surface et un registre d'avancement des travaux sont également établis et tenus à jour par l'exploitant. [...]
Constats : L'exploitant a fourni un plan de situation au 1/2000^e dressé en février 2013 et mis à jour en décembre 2022 et un plan d'ensemble au 1/5000^e. Ce dernier porte sur l'ensemble du périmètre autorisé. Ces deux plans reprennent l'ensemble des éléments repris par la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 8.1.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi faune flore
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un suivi qualitatif et quantitatif des populations de chiroptères présentes au sein des galeries souterraines est réalisé par une structure naturaliste dans l'année suivant la notification du présent arrêté, puis une fois par an. Ce suivi porte sur l'ensemble des terrains autorisés par le présent arrêté. Ce suivi comporte : - un comptage des individus effectué pendant la période la plus favorable aux chiroptères, - tout commentaire utile sur l'évolution des populations au sein de la carrière, - les recommandations de la structure naturaliste en vue de la protection des chiroptères (en particulier, les secteurs à éviter dans l'année suivant l'inventaire). Ce suivi est transmis dès réception à l'inspection. Les recommandations pour la protection des espèces potentielles présentes formulées par la structure naturaliste susvisée sont suivies par l'exploitant durant toute la durée de la présente autorisation.
Constats : Une quinzaine de bénévoles du Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France est passée sur site le 27/02/2022. 12 espèces de chiroptères ont été recensées (soit 1270 individus). La prochaine campagne d'étude serait planifiée en début d'année 2023. L'exploitant devra contacter le conservatoire naturel de Picardie pour programmer la prochaine campagne d'étude, selon les disponibilités des bénévoles. (Observation 2002/09)
Observations : OBS 2022/09 : Contacter le conservatoire naturel des Hauts-de-France pour planifier le prochain passage sur la carrière et transmettre le rapport 2022 de suivi des chiroptères à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet